

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION
 ADMINISTRATION**
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 868 du 21 décembre 1953 accordant l'honorariat à un prélat (p. 915).
 Ordonnance Souveraine n° 869 du 21 décembre 1953 nommant une Commise à la Direction des Services Sociaux (p. 916).
 Ordonnance Souveraine n° 870 du 22 décembre 1953 nommant M. Jacques Reymond Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence le Président de la République Italienne (p. 916).
 Ordonnance Souveraine n° 871 du 22 décembre 1953 nommant un Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo (p. 916).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-226 du 16 décembre 1953 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1954 (p. 917).
 Arrêté Ministériel n° 53-227 du 16 décembre 1953 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1954 (p. 917).
 Arrêté Ministériel n° 53-228 du 18 décembre 1953 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 918).
 Arrêté Ministériel n° 53-229 du 18 décembre 1953 fixant le montant de la retraite entière (p. 918).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 22 décembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténodactylographe au Jardin Exotique (p. 918).
 Arrêté Municipal interdisant aux piétons l'accès de l'escalier Peirera. (p. 919).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE.**
 Communiqué relatif à la revision de la liste électorale (p. 919).
 Avis relatif à l'affichage des affiches électorales (p. 919).
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
 Avis aux détenteurs de blé (p. 919).
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
 Etats des condamnations (p. 919).
 Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 920)

INFORMATIONS DIVERSES

- Conférences pour tout le Monde : Copernic, par M. Paul Cazin (p. 920).
 Théâtre des Beaux-Arts : Léon-Paul Fargue, par M. Abraham (p. 920).
 Salle Garnier : Concert Wolf-Ferrari (p. 920).
 Le Théâtre d'Essai présente Monsieur le Trouhadec (p. 920).
 Au Théâtre de Monte-Carlo «Le Voyageur sans bagages» (p. 921)

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 921 à 921).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 868 du 21 décembre 1953 accordant l'honorariat à un prélat.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu la Décision, en date du 26 novembre 1953, de S. Exc. Mgr l'Evêque de Monaco, conférant l'honorariat à Mgr Léon Laffitte, Protonotaire Apostolique, ancien Vicaire Général du Diocèse.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mgr Léon Laffitte, Protonotaire Apostolique, prend, à titre civil, rang de Vicaire Général honoraire du Diocèse de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 869 du 21 décembre 1953
nommant une Commise à la Direction des Services
Sociaux.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maryse Marcel, née Sangiorgio, est nommée Commise à la Direction des Services Sociaux.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 870 du 22 décembre 1953
nommant M. Jacques Reymond Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire près Son
Excellence le Président de la République italienne.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.869 et 3.839 des 2 mai 1936 et 1^{er} mars 1949 ;

Vu Notre Ordonnance n° 27 du 1^{er} juillet 1949 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances Souveraines n° 1.869 du 2 mai 1936, n° 3.839 du 1^{er} mars 1949 et n° 27 du 1^{er} juillet 1949, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

M. Jacques Reymond est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence le Président de la République Italienne, en remplacement de S. Exc. M. Pierre de Witasse appelé à d'autres fonctions.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt deux décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 871 du 22 décembre 1953
nommant un Président du Conseil d'Administration
de la Société Radio Monte-Carlo.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Nos Ordonnances n° 248 et 249 du 23 juin 1950.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César, Charles, Robert Solamito, Notre Conseiller Privé, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo, en remplacement de M. Jacques Reymond appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-226 du 16 décembre 1953 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1954.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les séruns et les produits d'origine organique.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1954.

du 28 Déc. 1953	au 3 Janv. 1954	Fournier	Viala.
du 4 Janvier	... au 10 Janvier	Paris	Jioffredy.
du 11 —	... au 17 —	Fontana	Campora
du 18 —	... au 24 —	Gazo	Marquet.
du 25 —	... au 31 —	Marsan	Lecoïnte.
du 1 ^{er} Février	... au 7 Février	Clavel	Maccario
du 8 —	... au 14 —	Fournier	Viala.
du 15 —	... au 21 —	Paris	Jioffredy.
du 22 —	... au 28 —	Fontana	Campora
du 1 ^{er} Mars	... au 7 Mars	Gazo	Marquet.
du 8 —	... au 14 —	Marsan	Lecoïnte.
du 15 —	... au 21 —	Clavel	Maccario
du 22 —	... au 28 —	Fournier	Viala.
du 29 —	... au 4 Avril	Paris	Jioffredy
du 5 Avril	... au 11 —	Fontana	Campora
du 12 —	... au 18 —	Gazo	Marquet.
du 19 —	... au 25 —	Marsan	Lecoïnte.
du 26 —	... au 2 Mai	Clavel	Maccario
du 3 Mai	... au 9 —	Fournier	Viala.
du 10 —	... au 16 —	Paris	Jioffredy.
du 17 —	... au 23 —	Fontana	Campora
du 24 —	... au 30 —	Gazo	Marquet.
du 31 —	... au 6 Juin	Marsan	Lecoïnte.
du 7 Juin	... au 13 —	Clavel	Maccario
du 14 —	... au 20 —	Fournier	Viala.
du 21 —	... au 27 —	Paris	Jioffredy.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 décembre 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-227 du 16 décembre 1953 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1954.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les séruns et les produits d'origine organique.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1954.

3 Janvier	Fournier	Viala
10 —	Paris	Jioffredy
17 —	Fontana	Campora
24 —	Gazo	Marquet
31 —	Marsan	Lecoïnte
7 Février	Clavel	Maccario
14 —	Fournier	Viala
21 —	Paris	Jioffredy
28 —	Fontana	Campora
7 Mars	Gazo	Marquet
14 —	Marsan	Lecoïnte
21 —	Clavel	Maccario
28 —	Fournier	Viala
4 Avril	Paris	Jioffredy
11 —	Fontana	Campora
18 —	Gazo	Marquet
25 —	Marsan	Lecoïnte
2 Mai	Clavel	Maccario
9 —	Fournier	Viala
16 —	Paris	Jioffredy
23 —	Fontana	Campora
30 —	Gazo	Marquet
6 Juin	Marsan	Lecoïnte
13 —	Clavel	Maccario
20 —	Fournier	Viala
27 —	Paris	Jioffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° — dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;
2° — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du Dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 décembre 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-228 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-181 du 22 novembre 1951 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;

Vu l'avis du Comité Financier en date du 20 novembre 1953 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, le montant du salaire mensuel de base fixé à 16.500 francs, par l'Arrêté Ministériel n° 51-181 du 22 novembre 1951, est porté à 18.000 fr. à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 décembre 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-229 du 18 décembre 1953 fixant le montant de la retraite entière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-055 du 29 février 1952 fixant le montant de la retraite entière ;

Vu l'avis du Comité Financier du 20 novembre 1953 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 sus-visée, fixé à 99.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 52-055 du 29 février 1952, est porté à 108.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 22 décembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 14 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au Jardin-Exotique, un concours en vue de pourvoir à un poste de Sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque ;
- 2° être âgée de 21 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- 3° être titulaires du diplôme de fin d'études de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 18 janvier 1954, au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° ceux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie certifiée conforme des diplômes.

ART. 4.

Le concours se déroulera le 21 janvier 1954, à 15 heures, à la Mairie, et comportera les épreuves suivantes :

- l'épreuve de sténographie (10 points) ;
- l'épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 1 dictée (10 points).

Une bonification de 1 point par année de service accomplie, avec maximum de 10 points, pourra être accordée aux employés temporaires de l'Etat et de la Commune.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Président ;
- M. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie ;
- Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

M^{me} Marcy, Sténographe du Conseil National ;
MM. André Passeron ;
Louis Castellini, Membres désignés par la Commission
de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel
des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Monaco, le 22 décembre 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal interdisant aux piétons l'accès de l'escalier Peirera.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920, sur l'Organisation Municipale,
modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet
1949 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du
Domaine public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928,
sur la circulation routière, modifiée par les Ordonnances Souve-
raines n° 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 jan-
vier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19
décembre 1937 et 30 novembre 1950 ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951,
réglementant la circulation des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date
du 24 décembre 1953.

Considérant qu'il importe, afin de permettre de réaliser les
travaux d'élargissement du Bd Princesse Charlotte et le détour-
nement de l'escalier Peirera, d'interdire l'accès de la partie dudit
escalier, comprise entre la rue Bel Respiro et cette artère.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'accès de la partie de l'escalier Peirera, comprise entre
le Bd Princesse Charlotte et la rue Bel Respiro, est interdit
aux piétons, à dater du 26 décembre 1953, et pendant la durée
d'exécution des travaux d'élargissement de cette artère et de
détournement dudit escalier.

ART. 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée par des
procès-verbaux et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 décembre 1953.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Communiqué relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les sujets Monégasques que, conformé-
ment aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30
du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet
va s'occuper de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au
Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles,
soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse
qui ont pu se produire afin d'éviter, le cas échéant, toute confu-
sion ou erreur possible.

Monaco, le 28 décembre 1953.

Le Maire,
C. PALMARO.

Avis relatif à l'affichage des affiches électorales.

En raison des élections au Conseil National, qui doivent
avoir lieu le dimanche 10 janvier 1954, le Maire croit utile de
rappeler qu'en vertu des dispositions des Arrêtés Municipaux
en date des 18 octobre 1933 et 24 octobre 1946, il est interdit
d'apposer, même revêtus du timbre d'affiche, des affiches élec-
torales en dehors des emplacements à ce réservé.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral seront placés
aux endroits suivants :

Place d'Armes ; Rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren
Reynond ; Devant l'Eglise St-Charles ; Place des Moulins,
sur la terrasse ; Place de la Crémallère ; Pont Sainte-Dévote ;
Place de la Mairie ; Devant l'ex-Bureau des Postes et Télé-
graphes de Monte-Carlo ; Angle rue des Princes et boulevard
Albert 1^{er} ; Dégagement du Boulevard Rainier III, au droit
de l'avenue Castelleretto ; Square des Moneghetti ; Rue Plati,
devant l'École des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

Monaco, le 19 décembre 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis aux détenteurs de blé.

Les détenteurs de blé à la date du 16 Décembre 1953, à
24 heures, autres que les organismes stockeurs et les semou-
liers, sont tenus de déclarer dans les cinq jours suivants à la
Recette des Droits de Régie, 17, Rue Florestine à Monaco, les
stocks de blé existant dans leurs magasins, en cours de trans-
port ou détenus par des tiers pour leur compte.

La même obligation est faite en ce qui concerne les farines
aux détenteurs autres que les boulangers, les déclarations sous-
crites devant mentionner en outre le taux d'extraction.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des Condamnations.

Le Tribunal de Première Instance de Monaco dans son
audience du 1^{er} décembre 1953 a prononcé la condamnation
suivante :

B.-A., né le 25 juillet 1882 à Cairo, de nationalité britannique,
négociant, domicilié à Lausanne, condamné à 900 francs d'a-
mende pour n'avoir pas retenu son chien attaquant les passants
(confirmation jugement du Tribunal de simple police du 1^{er} juin
1953 qui l'avait condamné à la même peine.)

Avis de la Direction du Journal de Monaco

Il est rappelé que les abonnements sont valables du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

MM. les abonnés sont priés d'adresser, avant la fin de l'année, le montant du renouvellement de leur abonnement, soit frs 1.000, au

JOURNAL DE MONACO
Rond-Point de Fontvieille
Principauté de Monaco

INFORMATIONS DIVERSES

Conférences pour tout le monde : Copernic, par M. Paul Cazin.

Le 16 décembre, au Théâtre des Variétés, nous avons pris un vif plaisir à entendre M. Paul Cazin, professeur de langue et de littérature polonaises à l'université d'Aix, auteur d'essais exquis et d'un livre délicieux qui fut traduit en plusieurs langues et a pour héros un enfant : *Decadi*.

Après avoir exprimé le mélancolique attendrissement de l'homme âgé qui, au bout de 58 ans, revoit les lieux aimés de son adolescence, et rendu hommage aux Pères franciscains de l'avenue Roqueville qui lui enseignèrent le latin, et aux carabinières qui essayèrent de lui apprendre à nager, l'orateur qui, entretemps, de la Pologne, de son histoire et de sa littérature, a acquis une connaissance incomparable, nous a parlé de Copernic, qu'il tient pour un des plus grands génies de l'humanité, une de ces têtes de la Renaissance où s'engrangeait tout le savoir humain.

Cependant que, clerc et non prêtre, le neveu du Prince-Evêque de Warmy remplissait ses multiples devoirs en brave homme et en homme brave dans une Pologne qui constituait alors l'établissement politique le plus vaste qu'on ait connu depuis l'empire romain, la responsabilité de la vérité scientifique suscitait à Copernic des épreuves à la mesure de son génie.

En retraçant les « lignes de vie » de ce grand homme, M. Paul Cazin, avec une maîtrise aisée, donna une leçon d'histoire, et de géographie, de politique et de philosophie, de psychologie et de style. Si les problèmes de la connaissance sensible et de la finalité du monde n'ont pu évidemment qu'être effleurés au cours de cet entretien captivant, l'auditeur n'en aura pas moins gardé une multitude de notions précieuses, dont il faut savoir extrêmement gré à l'éminent professeur.

Théâtre des Beaux-Arts : Léon-Paul Fargue, par M. Abraham.

Le 18 décembre, dans le cycle des Grandes Conférences, M. Marcel Abraham, directeur des relations culturelles au Ministère de l'Education nationale, a parlé du poète Léon-Paul Fargue, en présence de S.A.S. le Prince Pierre qui, au dire même de l'orateur, avait connu mieux encore que lui ce piéton de Paris amateur de la lumière du Midi.

Il convenait que, dans la splendeur de Monaco où Léon-Paul Fargue affirmait qu'on se sent entre amis, ce mémorialiste extraordinaire de l'évolution des mœurs depuis un demi-siècle fût évoqué au cours d'un « cabotage du souvenir qui s'arrêta dans tous les ports de l'amitié. » M. Abraham pilota ce cabotage avec l'intelligence la plus sensible et dans un style exquis. En écoutant le conférencier, on savait gré au grand « commis » de l'État qu'est M. Abraham de son indulgente sollicitude envers les poètes. Certes, ce n'est pas comme inspecteur de dessin de la ville de Paris que Léon-Paul Fargue, à la fois impé-

cutieux et prodigue, passera à la postérité. Mais il est d'un exemple louable que ce spectateur idéal de son temps ait été aidé dans la nonchalante indépendance de ses flâneries créatrices par des Ministères soucieux de prestiges esthétiques plus durables que les gloires politiques. Car, à l'instar d'Hugo, qu'il admirait sincèrement — et toutes proportions gardées, Léon-Paul Fargue a déposé de merveilleux jouets dans les souillers de la littérature. Le Paris antédiluvien, cosmique et futur, celui des fiacres, des omnibus et des taxis, le Paris qui, dans ses cafés, élabore les fruits mûrs d'une succulence intérieure, revit dans l'œuvre révélatrice de cet observateur fraternel et solitaire qui ne regardait rien avec l'œil myope de l'habitude et doit être compté au nombre des « vivants qui marchent le long de nos ombres. »

On ne saurait trop remercier M. Abraham — qui dit admirablement les vers — d'avoir tracé, d'un poète inoubliable, un inoubliable portrait.

Salle Garnier : Concert Wolf-Ferrari.

Le 20 décembre, le maître Manno Wolf-Ferrari dont les amateurs d'opéra ont souvent l'occasion à Monte-Carlo comme à Milan d'admirer la maîtrise savante, lucide et sûre, est monté au pupitre de concert pour diriger, avec une sobriété efficace qui respectait le style et les nuances des chefs d'œuvre interprétés, la symphonie pour cordes *Al santo sepolcro*, de Vivaldi, la symphonie Jupiter de Mozart, et la Première Symphonie de Beethoven. Les mélomanes ont vivement apprécié cette heure à la fois délicieuse et recueillie.

Suzanne MALARD.

Le Théâtre d'Essai présente Monsieur le Trouhadec.

Le Théâtre d'Essai de Monte-Carlo connaît un succès qui va grandissant à chacune de ses créations.

La Compagnie de Jean Mercury affirme chaque fois son homogénéité parfaite dans le talent conjugué de ses interprètes, l'originalité de ses décors et les indéfectibles qualités de ses mises en scène.

Il n'en faut pas plus pour qu'un public de plus en plus nombreux suive cette remarquable progression d'une Troupe théâtrale que l'on sent animée d'une commune passion et d'une même volonté : servir ardemment la cause de l'Art théâtral.

C'est pourquoi la pièce de Jules Romains : Monsieur le Trouhadec, vient de remporter un véritable triomphe au Théâtre des Beaux-Arts. Œuvre difficile et pleine d'embûches, elle a été traitée avec le plus grand soin jusque dans ses plus infimes détails tant dans sa réalisation scénique que dans son interprétation. En situant l'action de la pièce en 1900, les animateurs du Théâtre d'Essai donnèrent un relief des plus savoureux à chacune des scènes et renforcèrent ainsi le comique des situations.

L'ingénieuse mise en scène de Henry Marchal fut agrémentée par un joli décor de Paul Médecin (très applaudi). Les personnages qui évoluaient dans ce coin des Jardins du Casino de Monte-Carlo semblaient sortir tout droit de la « Belle-Epoque ».

Le rôle de Monsieur le Trouhadec avait été confié à Jean-Louis Layrac. Après les créations de Louis Jouvet et de Jean Debucourt, c'était là une lourde succession. Notre jeune comédien s'en est tiré de la plus brillante manière en utilisant toutes les ressources de son talent si nuancé. A ses côtés, Andrée Florence, délicieuse ; Guy Vial, spirituel ; Annie Roudier et Jacques Seignette, très amusants ; Pierre Lorsay, René Maupré, Marcel Primault, excellents. Quant à Noëlle Bernard, elle nous fit comprendre qu'il n'y a pas de petits rôles pour de grands comédiens. En effet, n'ayant qu'une seule scène, elle en fit un chef-d'œuvre de fantaisie, d'humour et d'esprit.

En plus de la réelle satisfaction des spectateurs devant ce spectacle si parfaitement réussi, le Théâtre d'Essai eut l'insigne

honneur d'être félicité par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco qui daigna recevoir dans sa loge, à l'issue du spectacle, M. Jean Mercury, l'Administrateur du Théâtre d'Essai, M. Roger Hayem ; M^{mes} Noëlle Bernard et Andrée Florence ; MM. Paul Médecin et Jean-Louis Layrac.

Son Altesse Sérénissime leur fit part du vif plaisir qu'Elle prend à chacune des représentations du Théâtre d'Essai dont elle se plut à souligner les efforts remarquables.

« *Le Voyageur sans bagages* » au Théâtre de Monte-Carlo ».

L'œuvre célèbre de Jean Anouilh créée par Georges Pitoëff en son théâtre des Mathurins, dont nous évoquions, la semaine dernière, à propos des *Six personnages* l'impérissable souvenir, ne semble pas avoir obtenu auprès du public du Théâtre de Monte-Carlo, l'accueil chaleureux qu'elle méritait, qu'elle méritait, précisons-le, malgré le handicap certain d'une distribution aventureuse avec en tête Jacques Dumesnil, excellent comédien en tout genre mais manquant quelquefois de ce rien qui fait tout.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Faillite Jean BERNASCONI, a autorisé le Syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques, par tel huissier de son choix, de SIX CENT TRENTE ET UNE BOUTEILLES D'ANIS, sans marque, fabriquées par les ETABLISSEMENTS ARTHUR PERNOT.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Faillite Jean BERNASCONI a autorisé le Syndic à payer à M. Guido ANGIOLINI, la somme de TRENTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, lui restant due sur salaires.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Robert PRUDENT a autorisé le Syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques, par tel huissier de son choix, du Camion Frigorifique immatriculé sous le n° M.C. 1924 ;

Monaco, le 22 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La location-gérance du fonds de commerce de restaurant du Restaurant des Colonies, exploité à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, donnée par M^{me} Dolorès Amélia Maria GASTALDY, sans profession, épouse de Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel des Colonies », 2, rue de la Scala, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, et M^{me} Joséphine Catherine MARCINKOWSKA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, rue des Géraniums, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 novembre 1952, a pris fin le 15 novembre 1953.

II. — RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par maître Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1953, M^{me} WEBER, susnommée, a donné, à nouveau, auxdits Monsieur et M^{me} SCHNEIDER, pour une durée de un an, à compter du 15 novembre 1953, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant du « Restaurant des Colonies », 2, rue de la Scala à Monte-Carlo.

Il a été versé la somme de cent cinquante mille francs, à titre de cautionnement.

Monsieur et Madame SCHNEIDER seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 décembre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

“SOMOPLAST”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMOPLAST », au capital de 12.000.000 de francs et siège social Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 5 octobre 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 1^{er} décembre 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 1^{er} décembre 1953.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 décembre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 19 décembre 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 28 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 août 1953, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire soussigné, la société en nom collectif « HAAG et Cie », dénommée « LA RÉSERVE DE MONTE-CARLO », au capital de 2.000.000 de francs et siège à Monaco, a acquis de M^{lle} Germaine-Léontine-Eugénie PAILLET, commerçante, demeurant « Hôtel de la Réserve », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dit « HOTEL RESTAURANT DE LA RÉSERVE », exploité Boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Louis Aureglia, 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMATURE POUR BONNETERIE ET COUTURE

en abrégé « SOMABEC »

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMATURE POUR BONNETERIE ET COUTURE » en abrégé « SOMABEC », au capital de 10.000.000 de francs, et siège social Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 9 décembre 1953.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 décembre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 24 décembre 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

MM. les Obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'Assemblée Constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort des 1014 Obligations du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO devant être amorties en 1954 aura lieu le 8 janvier 1954, à 15 heures, au Siège Administratif, 2, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société anonyme Monégasque dite « HYGIÈNE ET PLASTIQUE », ayant son siège social, à Monaco, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE », ayant son siège social, à Monte-Carlo, le bénéfice du bail commercial à elle consenti à titre de sous-location par la « Société Nouvelle de l'Hôtel du Helder » société anonyme monégasque ayant son siège social, à Monte-Carlo, suivant acte dudit M^e Rey, en date des 18 et 30 novembre 1953, et concernant un local, sis au rez-de-jardin et dépendant de l'immeuble dénommé « HOTEL DU HELDER » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours qui suivront la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 17 décembre 1951 et 17 mars 1952, déposés aux minutes du notaire soussigné, le 1^{er} avril 1952 Monsieur Silvio Antoine ZUNINO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo, a apporté à la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS A. ZUNINO » un fonds de commerce d'achat, vente commission, représentation, importation, exportation, gros et détail de tous articles métalliques et appareils électriques sis à Monaco, 2, rue Imberty. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 décembre 1953.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**

au Capital de 1.837.500 Francs

AVIS A MESSIEURS LES ACTIONNAIRES

Conformément à la résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 1952 et à la décision du Conseil d'Administration du 21 décembre 1953, Messieurs les Porteurs des 6.910 Actions de Capital sont informés que le coupon n° 42 constatant le remboursement de la valeur nominale des actions, soit 250 francs, est mis en paiement aux guichets du Crédit Foncier de Monaco à compter du 21 décembre 1953.

Les actions devront être présentées munies du coupon n° 42, à l'effet de recevoir un estampillage constatant la transformation de l'Action de Capital en Action de Jouissance.

Les 2.800 actions numérotées du n° 1 à 2.800 recevront une nouvelle feuille de coupons.

Les 960 actions correspondant au solde des titres dits de première série et comprises dans la numérotation 1 à 1400, seront échangées contre des Actions de Jouissance portant le même numéro et assorties de la nouvelle feuille de coupons.

Les 440 actions de Jouissance actuellement en circulation devront également être présentées pour recevoir la nouvelle feuille de coupons.

Le Conseil d'Administration

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs